



# Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

## Titre III - Obligations des membres

### Chapitre II - Obligations générales

#### Section 1 - Respect de l'intégrité du marché

## Règlement général de l'AMF

### Article 732-1 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 732-1

Le membre du marché agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui favorise l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés sur lesquels il intervient.

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018